

# ASSOCIATION UPA

## Union de la Protection des Assurés

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 Siège social : 11, cité Malesherbes – 75009 Paris

---

### STATUTS

---

#### Article 1. CONTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui adhèreront ultérieurement une association dénommée : UPA

##### Union de la Protection des Assurés

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le Code des assurances et les présents statuts.

#### Article 2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour but d'étudier, d'organiser et de promouvoir tout type d'assurance de personnes (épargne, retraite, santé et prévoyance), en vue d'optimiser pour ses membres la souscription de garanties complémentaires intervenant en tant que de besoin en sus de celles découlant des régimes obligatoires, notamment par la signature de contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative.

Pour permettre à ses membres de bénéficier de ces garanties, l'Association pourra souscrire auprès d'Atlanticlux S.A, ou de tout autre organisme habilité, des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation collectifs à adhésions facultatives au profit de ses membres (les adhérents).

Dans cette optique, l'Association peut souscrire des contrats d'assurance de groupe entrant dans le cadre des dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin ».

L'association peut exercer une activité d'intermédiation en assurance, . Plus généralement, elle effectue toutes les opérations qui lui paraissent appropriées à la bonne réalisation de son objet et à la défense et à la sauvegarde des intérêts de ses membres.

#### Article 3. DUREE

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, elle prend fin en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

#### Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 11, cité Malesherbes à Paris 75009. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. L'association peut disposer d'un bureau administratif à une adresse différente de celle de son siège social.

#### Article 5. MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, et de membres honoraires, tous personnes physiques :

a) Membres fondateurs : les fondateurs de l'association (cf. annexe 1),

b) Membres adhérents : personne ayant adhéré à l'Association en s'acquittant de son droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à au moins un contrat d'assurance collectif (épargne, retraite, santé ou prévoyance) souscrit par l'Association,

c) Membres honoraires : le Conseil d'Administration peut nommer, en raison des services rendus à l'Association ou de leur expérience, des membres honoraires. Ces membres sont dispensés du versement du droit d'admission à l'Association et n'ont qu'une voix consultative. Ils sont réputés accepter les présents statuts.

Les membres adhérents ne peuvent prétendre qu'à un seul et unique droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association, quel que soit le nombre de leurs adhésions aux contrats collectifs souscrits par l'Association.

#### Article 6. ADMISSION

La qualité de membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement du droit d'admission, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion au contrat collectif par le Conseil d'Administration ou l'Assureur, sans que cette décision ait besoin d'être justifiée, quelle qu'elle soit. A défaut d'acceptation, le montant du droit d'admission sera remboursé au plus tard dans les 30 jours qui suivront la

notification de refus par le Conseil d'Administration ou l'Assureur.

#### Article 7. RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) par décès, disparition ou absence,
- b) par démission adressée au siège social de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette lettre devra être jointe la copie du courrier de l'Assureur notifiant la résiliation. Ladite résiliation devra être conforme aux conditions définies dans les Conditions Générales valant notice d'information,
- c) par radiation pour exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout motif grave, Le Conseil d'Administration statue souverainement sans qu'il lui soit besoin de motiver sa décision,
- d) Par résiliation, caducité ou nullité de(s) l'adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association.

Le droit d'admission éventuellement payé au titre de l'année de perte de la qualité de membre reste acquise à l'Association.

#### Article 8. RESSOURCES

- 1 Les droits d'admission cotisations et des droits d'entrée versés par les membres, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.
- 2 Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, 3 Les subventions éventuelles autorisées par la loi,
4. Toutes les autres ressources qui ne lui sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

#### Article 9. DEPENSES

1. Les charges de fonctionnement et de gestion courante entrant dans le cadre de son objet social.
2. Toutes autres dépenses validées par le Conseil d'Administration et autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 10. RESPONSABILITE ET OPPOSABILITE

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'Association, seules les ressources propres à l'Association en répondent.

L'Association n'est en aucun cas responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance.

Toute adhésion à l'Association est effectuée dans le cadre d'une convention cadre conclue entre l'Association et l'Assureur. Le contenu de cette convention, qui précise notamment les conditions et conséquences d'une résiliation de ladite convention par l'Association ou par l'Assureur, est remis aux membres adhérents lors de leur adhésion.

#### Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 11-1 COMPOSITION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au moins de quatre membres et au plus de neuf membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale dont les 2 membres fondateurs. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau qui est composé de :

- Un Président. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et supervise le fonctionnement de l'Association. Il représente cette dernière en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ses pouvoirs sont précisés à l'article 11-3 des présents statuts
- Un Secrétaire. Il a la charge de toute la correspondance de l'Association (envoi des convocations, rédaction des procès-verbaux des délibérations, transcription des procès-verbaux sur les registres de l'Association, exécution des formalités prescrites par la loi, conservation des archives),
- Un Trésorier. Il a la responsabilité des comptes de l'Association, établit les bilans et les budgets. Il perçoit les ressources et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion comptable lors de l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes.

Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Conseil d'administration doivent être majeurs et ne pas être âgés de plus de 70 ans, ne pas être privés de leurs droits civiques, ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle.

Le Conseil est majoritairement composé de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat au sein d'un organisme d'assurance signataire d'un contrat collectif avec l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des Assurances.

Tout membre du Conseil d'administration ne remplissant pas ces conditions est démissionnaire d'office.

#### Article 11-2 DESIGNATION

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou tout autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 11-3 POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et effectuer tous les actes et opérations se rapportant aux buts de l'Association et à son fonctionnement, et plus généralement prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts, le règlement intérieur s'il existe et les dispositions législatives ou réglementaires au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres sans que sa décision, quelle qu'elle soit, ait besoin d'être justifiée. Il peut, pour une opération définie dont il est responsable vis-à-vis de l'Association donner procuration écrite à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### Article 11-4 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration autorise tous achats, aliénations, locations ou conventions nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs. Le Président et les membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs propres pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membre du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association. Ces délégations font l'objet d'un écrit, visé par le Président, signé par le déléguant et accepté par le délégataire, précisant leur étendue et leur durée. Le délégataire informe les membres du conseil d'Administration du contenu des délégations qu'il a signées.

Les pouvoirs délégués ne peuvent pas être subdélégués.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et dresse la liste des candidats au Conseil

d'Administration à chaque période trisannuelle ou en cas de vacance d'un siège. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à certains de ses membres, à condition que cette délégation fasse l'objet d'une procuration écrite préalable dans laquelle est précisé son étendue et sa durée. Il établit et arrête les comptes de l'Association qui sont présentés à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Il établit le rapport annuel sur l'activité de l'Association et le fonctionnement du (des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association.

Il est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolution qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le 1/10<sup>ème</sup> des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 1/10<sup>ème</sup> est supérieur à 100.

Il est en outre compétent pour :

- Souscrire tout nouveau contrat d'assurance collectif dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Communiquer toute information utile aux membres sur la situation du (des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par elle auprès d'un Assureur,
- Signer un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) sur délégation préalable de l'Assemblée Générale, dans les termes et conditions fixées par les présents statuts,
- Fixer le montant du droit d'admission et les modalités correspondantes,
- Procéder à la cooptation de tout membre du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 11-2 des présents statuts,
- Procéder à l'établissement du règlement intérieur.

#### Article 11-5 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande des trois quarts de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence de au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La convocation est effectuée par le Président ou le Secrétaire au moins 10 jours ouvrés avant la réunion par tous moyens à leur convenance. Ladite convocation comporte un ordre du jour, et toute la documentation nécessaire y relative.

La réunion a lieu dans le lieu précisé dans la convocation ou à défaut au siège social de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote est effectué à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations,

#### Article 11-6 Indemnité

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le Conseil peut néanmoins décider d'allouer une indemnisation particulière dans les limites fixées réglementairement.

#### Article 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association en règle de leurs droits d'admission, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Trente jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par lettre simple, ou par tout moyen légal pouvant notamment accompagner toute autre correspondance de l'Assureur.

La convocation est individuelle et comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et le cas échéant les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration à l'initiative d'adhérents, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il présente également le budget de l'exercice suivant qui est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est procédé, le cas échéant, au remplacement, à scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants, par un choix parmi les candidats proposés par le Conseil d'Administration.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ou représentés.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les membres y compris les absents, dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts. En même temps qu'une Assemblée Générale Annuelle, une Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement être convoquée aux mêmes date et lieu. Les résolutions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire et les votes doivent être distincts de ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### Article 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-après.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par voie d'insertion dans un Journal d'Annonces Légales du ressort du siège social de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes se font à bulletin secret.

Les délibérations sont prises au trois quarts des membres présents ou représentés.

#### Article 14 PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

Tout membre peut demander à consulter les procès-verbaux des Assemblées Générales qui se sont tenues au cours des trois derniers exercices. Ce droit de consultation

peut-être exercé à tout moment au siège social de l'Association.

Le droit de consultation peut être exercé soit par le membre lui-même, soit par un autre membre de l'Association ou un tiers mandaté à cet effet.

Le membre peut solliciter une copie des procès- verbaux.

#### Article 15 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, précise le fonctionnement de l'Association et les modalités d'exécution des présents statuts par un règlement intérieur, sans avoir à être préalablement approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Ce règlement intérieur sera opposable à tous les membres de l'Association.

#### Article 16 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 17 DISSOLUTION –FUSION-UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 15 mars 2014

La/ Le Président(e)



Le Secrétaire



#### ANNEXE 1

Lionel Lefebvre

Né le 25 décembre 1977

Domicilié au 1, rue Lucien et Sacha Guitry 75020 Paris

Fany Baizeau

Née le 19 mars 1982

Domiciliée au 11 Cité Malesherbes 75009 Paris

